

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 11 septembre 2023 (réf 0296205752), par l'entreprise SOGETREL – 10 ZI du Pan Loup – 44220 COUERON concernant la maintenance des réseaux téléphonique sur la voie Chemin de Poustoulic au niveau du n°2, du 25/09/2023 jusqu'au 06/10/2023 inclus, accès pour ascension au poteau télécom.

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau téléphonique, sur la voie communale « Chemin de Poustoulic », effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux, sur cette voie et de réduire la vitesse.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023 inclus, la circulation sur la voie communale « Chemin de Poustoulic », sur le territoire de la commune de kerfot sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B 15 et C18 pour permettre le déroulement des travaux télécom.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « Chemin de Poustoulic », sur le territoire de la commune de kerfot sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 25/09/2023.

**Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.**

